



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024-DDTM-SE-131

**ARRETE  
DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2024-2025  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 à R.424-9, R425-1-1, R 425-18 à R 425-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2024 ;

**Vu** la consultation publique du 27 juin au 18 juillet 2024 ;

**Vu** l'observation apportée par la Fédération des Chasseurs lors de la consultation publique, demandant à ce que ne s'appliquent pas au sanglier les limitations des horaires de chasse pendant toutes les périodes d'ouverture de la chasse de cette espèce

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

**du 22 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim	22/09/2024	28/02/2025	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 1er juin 2024 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2024 pour les cerfs élaphe
. cerf sika	22/09/2024	28/02/2025	
Lièvre	22/09/2024	13/10/2024	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	22/09/2024	05/01/2025	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	22/09/2024	05/01/2025	
lapin	22/09/2024	05/01/2025 28/02/2025	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé susceptible d'occasionner des dégâts
sanglier	22/09/2024	31/03/2025	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	22/09/2024	28/02/2025	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Pour les autres espèces de gibier sédentaire, hors gibier d'eau, les dates définies à l'article 1 s'appliquent.

## **Article 3 :**

### **3.1 – Dispositions générales**

#### Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée. En outre, en vertu de l'article L.424-15 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique, le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier pour tous les participants, y compris les personnes non armées.

#### Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

#### Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, y compris en mars, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

#### Heures de chasse

Des limitations des horaires de chasse s'appliquent aux périodes ci-après :

. du 22 septembre au 27 octobre 2024 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 28 octobre au 05 janvier 2025 inclus.	de 9 heures à 17 heures 30
. du 06 janvier au 28 février 2025	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, et durant toutes les périodes d'ouverture de la chasse de l'espèce.

### **3.2. – Limitations particulières de la période de chasse**

#### Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile \* correspondent aux territoires des anciennes communes

### 3.3 - Limitation de capture

#### Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **10 mars 2025** à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

#### Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

#### Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2025**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

### 3.4 – Plan de chasse

#### Lièvre

Les bénéficiaires de plan de chasse seront autorisés à chasser le lièvre sur les territoires concernés :

- de l'ouverture générale au 27 octobre 2024 inclus pour les communes de CEAUX, MARCEY-LES-GREVES, SAINT-BRICE DE LANDELLES et SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, DOVILLE et ANNOVILLE.

- du 20 octobre au 17 novembre 2024 inclus pour les communes BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, PLOMB\*, POILLEY, SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

Sur le territoire de ces communes la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

### 3.5 – Plan de gestion

#### Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion auront le choix entre les 2 périodes de chasse : de l'ouverture générale au 27 octobre 2024 inclus, ou du 20 octobre au 17 novembre 2024 inclus. Ils devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2024 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

#### Faisan

Le tir de la **poule faisane est fermé** sur l'ensemble des communes du département de la Manche.

**Article 4** : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
  - en zone de chasse maritime,
  - dans les marais non asséchés,
  - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse du renard et du sanglier ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

À SAINT-LO, le - 6 AOUT 2024

  
Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024-DDTM-SE-115

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS  
Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Vu** les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement, relatifs au classement et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation publique du 24 mai au 14 juin 2024 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

**Considérant** qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

**Considérant** qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants que peuvent causer les lapins de garenne à certaines autres formes de propriété ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<p><b>Mammifères</b></p> <p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville</li> <li>● dans et à moins de 200 m :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,</li> <li>- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles &amp; pépinières</li> <li>- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant</li> <li>- des jardins légumiers et des jardins d'agrément</li> <li>- des aérodromes</li> <li>- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.</li> <li>- hippodromes et terrains de sport</li> </ul> </li> <li>● dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux</li> </ul>	<p>Pour assurer la protection de la flore et de la faune</p> <p><b>Dans l'intérêt de la sécurité publique</b></p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p> <p>Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété</p>	<p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale.</p> <p>Capture par bourses et filets toute l'année</p> <p>Piégeage avec pièges de catégorie 1 :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les jardins légumiers et jardins d'agrément,</li> <li>- dans les terrains de sport,</li> <li>- dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux</li> </ul> </p>
<p><b>Oiseaux</b></p> <p>Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)</p>	<p>dans les cultures de pois ou de féveroles            dans les cultures de choux            dans les cultures de salades            dans les cultures de lentilles</p>	<p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles</p>	<p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 juillet</p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit.</p> <p>L'emploi des appeaux et appelants artificiels n'est pas autorisé</p>

**Article 2 :** Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels (formes) n'est pas autorisé pour la destruction du pigeon ramier (art. 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles).

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 27 JUIN 2024

De Préfet,

Xavier BRUNETIERE

11 11 11



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité Forêt Nature et biodiversité  
N° 2024-DDTM-SE-071

**ARRETE  
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DES CERVIDES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
SAISON 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 modifié ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 et modifié par arrêté du 03 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2024 ;
- Vu** la consultation publique du 24 avril au 15 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Considérant** les dommages importants susceptibles d'être causés par les cervidés, notamment aux milieux forestiers et aux activités forestières, ainsi que les risques de collisions routières et ferroviaires ;
- Considérant** que le chevreuil est communément répandu sur tout le territoire départemental ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de population sauvage de daim établie dans le département ;
- Considérant** qu'il convient d'éviter la présence de daim en liberté dans le département afin de prévenir son installation dans les milieux naturels ;
- Considérant** que la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

BRUNETIERE Xavier

**Considérant** que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est fixée au **1<sup>er</sup> juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

**Article 2** : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes :

Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,  
Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche

**Article 3** : La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **1<sup>er</sup> juin**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Article 4** : La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf élaphe est fixée au **1<sup>er</sup> septembre**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Article 5** : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,  
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Saint-Lô, le

23 MAI 2024

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité Forêt, Nature, Biodiversité

N° 2024-DDTM - SE-070

**ARRETE  
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE  
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2024  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 modifié ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 et modifié par arrêté du 03 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public du 24 avril au 15 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que le sanglier est communément répandu sur tout le territoire départemental ;

**CONSIDERANT** les dommages importants causés par les sangliers, notamment aux activités agricoles ;

**CONSIDERANT** que la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture ;

Le Préfet de la Manche.

Xavier BRUNETIERE

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 1er juin au 14 août 2024 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique .

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

**Article 2 :** Pendant la période du 15 août 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, uniquement dans les cultures agricoles. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 40. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité par messagerie électronique à l'adresse [sd50@ofb.gouv.fr](mailto:sd50@ofb.gouv.fr) et à la fédération départementale des chasseurs au 02.33.72.63.63 ou à l'adresse [veronique.piedagnel@fdc50.com](mailto:veronique.piedagnel@fdc50.com) ; Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), par courrier ou messagerie électronique à l'adresse [ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr), ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Lo, le 23 MAI 2024

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE